

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 bte 1.
1035 Bruxelles

V/réf. : 2071-0134 (dossier traité par Mme M. Kreutz)
N/réf. : AVL/AH/XL-2.338/s418.FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : IXELLES. Boulevard Général Jacques, 97. Classement comme monument de la totalité de la maison conçue par l'architecte Ernest Blérot, ainsi que du jardin.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du COBAT et en réponse à votre courrier du 10 août 2007 sous référence, réceptionné le 21 août 2007, notre Commission, en sa séance du 5 septembre 2007, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument de l'objet cité sous rubrique.

Lors de l'enquête préalable, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Ixelles n'a pas émis d'observations sur la mesure de protection proposée. Quant au propriétaire, il s'est opposé au classement de la totalité de son bien pour différentes raisons développées dans son courrier du 21 septembre 2006. Il s'oppose notamment au classement des parties intérieures de la maison arguant du fait que plusieurs pièces auraient été transformées et ne contiennent plus d'éléments d'origine. Le propriétaire met également la valeur patrimoniale du jardin en question. Enfin, s'il ne s'oppose pas au classement de la façade, il demande d'en extraire les lambrequins placés aux fenêtres des étages qu'il souhaite supprimer.

Selon la Commission, le classement de la façade n'empêche en rien au demandeur de remettre la façade dans son état d'origine et d'en améliorer l'aspect. Quant au classement de l'intérieur, la Commission estime que l'ensemble de la maison constitue une œuvre majeure dans l'œuvre de l'architecte Blérot malgré les transformations qui ont été apportées en façade arrière. ***Faute d'une visite des lieux approfondie permettant de vérifier les autres propos du propriétaire, la Commission conforte donc la proposition de classement initiale et elle émet un avis favorable sur le classement de la maison et du jardin en leur totalité.*** En conséquence, nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

Par ailleurs, l'intérêt historique et artistique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 15/06/2006 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

c.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.